2.4.2.

Statuts de la Conférence intercantonale de la formation continue (CIFC)

du 6 novembre 2003

Art. 1 Nom

Les responsables cantonaux de la formation continue forment au sein de la CDIP une conférence intitulée «Conférence intercantonale de la formation continue» (CIFC) (ci-après «conférence») au sens défini par l'art. 24 des statuts de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 2 mars 1995.

Art. 2 Objectifs

La conférence a pour objectif de:

a. sensibiliser le public à l'importance de l'apprentissage tout au long de la vie et soutenir les mesures qui vont dans ce sens; elle contribue ainsi au maintien de la compétitivité sur le marché du travail et au développement personnel de chaque individu et de la population en général,
b. assurer la collaboration ainsi qu'un échange régulier d'informations et d'expériences entre les cantons et les régions linguistiques, et contribuer ainsi au développement de la formation continue,
c. contribuer à supprimer la séparation qui existe encore aujourd'hui entre formation continue générale et formation continue professionnelle, et à participer à la formation des personnes sans emploi,
d. aider les cantons à remplir le mandat fédéral et cantonal qui leur est conféré,
e. conseiller la CDIP en matière de formation d'opinion et de prise de décisions pour des questions d'ordre politique et technique liées à la formation continue,

f. encourager et soutenir la formation continue des minorités, des personnes défavorisées de par leur situation personnelle et de celles qui restent en marge de la formation,
g. encourager la collaboration internationale.

Art. 3 Tâches

La conférence

a. œuvre, en étroit contact avec les collectivités et les établissements responsables de la formation continue et, en particulier, avec les organes compétents en matière de formation professionnelle, pour la poursuite du développement de la formation continue,
b. soutient l'application dans les cantons des recommandations de la CDIP relatives à la formation continue,
c. contribue à ce que la formation continue proposée réponde aux besoins et soit de qualité,
d. développe pour la formation continue des modèles et des concepts politiques,
e. lance et soutient les innovations dans le domaine de la formation continue,
f. est un organe de contact et de médiation destiné à traiter les problèmes cantonaux relatifs à la formation continue qui ont une dimension régionale et/ou nationale,
g. traite des projets et des questions de portée intercantonale ou nationale,
h. examine des questions de principe, lance des travaux de recherche et de développement, et élabore elle-même à l'intention des cantons des documents de fond et des recommandations,
i. rassemble, traite et diffuse des éléments de fond concernant la formation continue, d'entente avec d'autres institutions actives sur ce terrain,
j. travaille en liaison avec les autres institutions cantonales, régionales et suisses de la formation continue ainsi qu'avec les services fédéraux compétents,
k. développe et exploite les possibilités de collaboration internationale,
l. encourage la collaboration entre ses membres,
m. veille, si nécessaire, à la formation continue de ses membres,
n. soutient et coordonne l'application de la législation fédérale au sein des cantons et des régions, et

o. exécute des mandats pour la CDIP et prépare des prises de position.

Art. 4 Membres de la conférence

[1]Sont membres de la conférence les responsables des cantons en matière de formation continue. Chaque canton peut être représenté par deux personnes. La double délégation permet d'assurer que soient représentées aussi bien la formation continue générale que la formation continue professionnelle ou les différentes langues (cantons bilingues).

[2]Les responsables de la formation continue de la principauté du Liechtenstein peuvent également être membres de la conférence.

Art. 5 Organes

Les organes de la conférence sont:

a. l'Assemblée plénière
b. le Comité directeur

Art. 6 Assemblée plénière

[1]L'Assemblée plénière se réunit en principe deux fois par année. Elle est convoquée par le président ou la présidente de la conférence. Sont généralement invités en qualité d'hôtes permanents:

a. l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
b. l'Office fédéral de la culture (OFC),
c. la Fédération suisse pour l'éducation des adultes (FSEA),
d. et la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP).

[2]Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la conférence représentent des régions linguistiques différentes.

[3]Chaque canton ainsi que la principauté du Liechtenstein disposent d'une voix au sein de l'Assemblée plénière.

[4]Les tâches qui incombent statutairement à l'Assemblée plénière sont notamment les suivantes:

a. remettre des mandats au Comité directeur et prendre des décisions au sujet des dossiers qui lui sont soumis par le Comité directeur,
b. décider du programme d'activités,
c. nommer pour une période de quatre ans le Comité directeur, le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente de la conférence,
d. établir le budget à l'intention de la CDIP,
e. statuer sur des dossiers importants que la CDIP soumet pour avis à la conférence,
f. décider de la mise sur pied de commissions permanentes,
g. décider de la modification des statuts à l'intention de la CDIP.

[5]Chaque membre de l'Assemblée plénière a le droit de soumettre des dossiers à la connaissance de la conférence. Le Comité directeur présente à la conférence une proposition de préparation et de règlement du dossier.

[6]L'Assemblée plénière est habilitée à prendre des décisions lorsque la majorité des cantons sont représentés. Elle décide à la majorité simple des représentations cantonales présentes. Le président ou la présidente vote également. A égalité des voix, sa voix est déterminante. Les modifications des statuts doivent être approuvées par deux tiers des votants. A titre exceptionnel, des décisions peuvent être prises par voie écrite.

[7]L'indemnisation des personnes qui prennent part à l'Assemblée plénière est à la charge des cantons ou des institutions qu'elles représentent.

Art. 7 Comité directeur

[1]Le Comité directeur est nommé pour une période de quatre ans et comprend le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente ainsi qu'un représentant ou une représentante de chaque région de la CDIP et du canton du

Tessin. Le président ou la présidente ainsi que le vice-président ou la vice-présidente représentent également une région.

[2]Le Comité traite les dossiers de la conférence et prend toutes les décisions qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée plénière. Il peut mettre sur pied des groupes de travail chargés de traiter certains dossiers ou projets.

[3]Les réunions du Comité directeur sont dirigées par le président ou la présidente de la conférence, à défaut par le vice-président ou la vice-présidente. Il ou elle convoque le Comité directeur selon les besoins. Deux membres du Comité directeur peuvent demander la convocation d'une réunion extraordinaire du Comité directeur.

[4]Le Comité directeur est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

[5]Le Comité directeur est habilité à engager des dépenses dans le cadre du budget.

Art. 8 Information et communication

Les activités dans le domaine de l'information et de la communication s'effectuent en principe en collaboration et d'entente avec le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 9 Secrétariat

Le secrétariat de la conférence est assuré par le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 10 Finances

[1]La conférence dispose de son propre budget, qui doit être approuvé par la CDIP.

[2]Elle agit de manière autonome dans le cadre de ce budget.

Art. 11 Entrée en vigueur

[1]Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'Assemblée plénière de la conférence et leur approbation par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP).

[2]Ces nouveaux statuts remplacent les statuts actuels de la CIRFA.

Décision prise par l'Assemblée plénière le 6 novembre 2003 à Tramelan.

Approuvé par le Comité de la CDIP le 7 avril 2004.